



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0073 du 30 novembre 2023

Portant autorisation de pénétrer par les agents du CERN dans les propriétés privées de  
plusieurs communes du département de la Haute-Savoie  
- Etudes géophysiques de stabilité des sols -.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande en date du 4 août 2023 du chef de projet de l'étude de faisabilité du collisionneur circulaire agissant pour le compte de la direction du CERN ( Organisation européenne pour la recherche nucléaire), sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Allonzier la Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Chaumont, Choisy, Cornier, Cuvat, Marlioz, Minzier, Nangy, Savigny, Scientrier et Vulbens, pour réaliser des études géophysiques de stabilité des sols par les méthodes suivantes : Profils sismiques, réflexion sismique à haute résolution, réflexion sismique à très haute résolution, réfraction sismique ;

**Considérant** l'impossibilité de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés pour laisser les représentants du CERN à procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** l'utilité et la nécessité de réaliser ces études ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du CERN ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, situées sur le territoire des communes d'Allonzier la Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Chaumont, Choisy, Cornier, Cuvat, Marlioz, Minzier, Nangy, Savigny, Scientrier et Vulbens, afin de réaliser des études géophysiques de stabilité des sols par les méthodes suivantes : Profils sismiques, réflexion sismique à haute résolution, réflexion sismique à très haute résolution, réfraction sismique dans le cadre de l'étude de faisabilité du futur collisionneur circulaire du CERN, conformément à la notice annexée.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du CERN, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette organisation, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes d'Allonzier la Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Chaumont, Choisy, Cornier, Cuvat, Marlioz, Minzier, Nangy, Savigny, Scientrier et Vulbens sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation de pénétrer sur les terrains privés des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne vaut que pour permettre la réalisation des études sus-mentionnées et autorisées par les textes sus-visés, elle n'autorise pas son bénéficiaire à mener d'autres études relevant d'une autre réglementation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes sus-mentionnées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le chef des études de faisabilité du CERN ;
- M. le directeur de la société MARCELEON ;
- Mmes et MM les maires d'Allonzier la Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Chaumont, Choisy, Cornier, Cuvat, Marlioz, Minzier, Nangy, Savigny, Scientrier et Vulbens ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Le préfet,



Yves LE BRETON